

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1600024**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE TRAVAUX PUBLICS DE LA  
NOUVELLE CALEDONIE (TPNC)**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Quillévéré  
Président-rapporteur**

---

**Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Schnoering  
Rapporteur public**

---

**Audience du 23 août 2018  
Lecture du 25 septembre 2018**

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 janvier 2016, et des mémoires enregistrés les 20 juillet 2017, 15 avril 2018, 15 mai 2018 et 29 juin 2018 la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie (TP-NC), représentée par la société d'avocats Juriscal, prise en la personne de Maître Loste, demande au tribunal :

1°) d'annuler le décompte général tel qu'arrêté par le maître d'œuvre le 2 février 2015 et par la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) le 27 février 2015 pour un solde négatif de 2 062 434 francs CFP, plus précisément d'annuler les déductions au titre des pénalités de retard pour un montant de 1 354 019 francs CFP et de frais et pertes d'exploitation pour un montant de 5 171 312 francs CFP ;

2°) d'arrêter le solde du décompte général définitif à la somme de 4 960 324 francs CFP augmentée des intérêts moratoires à compter de la date du 29 avril 2015 ;

3°) de condamner la CCI-NC à lui payer le solde du décompte général définitif dans un délai de 30 jours à compter du jugement à intervenir ;

4°) de rejeter les demandes présentées par la CCI-NC ;

5°) de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le lot 20 du marché n° 2012-INV-004 lui a été attribué en 2012 correspondant à la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) complémentaires pour un montant de 77 372 540 francs CFP ; le délai global de réalisation du projet a été reporté au 15 mai 2012, puis au 15 septembre 2012 sur la base de « micro planning » ; la CCI-NC et la maîtrise d'œuvre sont responsables de ces retards ; dans un arrêt du 2 décembre 2016 la Cour administrative d'appel de Paris nonobstant l'expertise confiée à M. Hammès a manifestement pu apprécier l'ampleur des manquements commis par la CCI-NC dans le cadre de la gestion du marché en litige ;

- le délai de 15 jours qui lui a été laissé pour produire son mémoire en réplique ne permet pas de respecter le principe du contradictoire ; elle est contrainte de présenter ses ultimes moyens avant le 15 avril 2018 ce qui est prématuré en l'absence du dépôt du rapport de l'expert désigné par le juge des référés ; M. Hammès, expert judiciaire, a déposé son rapport d'expertise le 23 avril 2018 laissant seulement à la requérante trois semaines pour pouvoir en prendre connaissance avant la date de clôture de l'instruction ; le principe du contradictoire n'est pas respecté ;

- les travaux réalisés par la société requérante ont été réceptionnés le 29 mai 2013 ; la réception définitive n'est intervenue que le 6 novembre 2013 ;

- il lui a été imputé des pénalités de retard pour un montant de 1 354 019 francs CFP alors même que le retard constaté n'est pas du à un manque de diligence de la part de l'entreprise requérante mais résulte des manquements commis tant par le maître de l'ouvrage que par la maîtrise d'œuvre ; la société n'a jamais eu de retard dans l'exécution de ses travaux ;

- aucune pénalité n'a jamais été retenue avant la réception du document du 12 novembre 2014 qui mentionne expressément l'absence de réserve et de tout manquement ;

- elle n'a jamais pu obtenir d'explications sur le poste de retenues « travaux, frais et pertes d'exploitation » assumés par la CCI-NC et imputables aux entreprises ;

- elle a transmis le 29 avril 2015 dans le délai de 45 jours suivant la notification du décompte général un mémoire de réclamation visant à contester le décompte général ;

- un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 2 décembre 2016 a retenu la responsabilité de la CCI-NC dans une affaire similaire relative au marché de l'aéroport international de la Tontouta ; la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 2 décembre 2016 sans attendre le dépôt du rapport d'expertise de l'expert M. Hammès a pu apprécier l'ampleur des manquements commis par la CCI-NC dans le cadre de la gestion du marché de la Tontouta et a reconnu la responsabilité de cette dernière ;

- à la suite des opérations de réception fixées au 6 novembre 2013 il s'en est suivi une période d'inertie de la part de la maîtrise d'œuvre similaire à celle rencontrée durant la phase de travaux de sorte que les constats de levée de réserves n'étaient pas réalisés et qu'aucun solde financier des marchés n'a été établi ;

- la CCI-NC a admis dès le mois de juin 2014 que la maîtrise d'œuvre en place n'a pas été capable de présenter et d'établir les décomptes généraux définitifs ; c'est la raison pour laquelle la CCI-NC a dû mettre fin à la seconde maîtrise d'œuvre le 24 juillet 2014 pour désigner R2M en qualité de nouveau maître d'œuvre ;

- la CCI-NC est la seule responsable des délais de réalisation excessifs des prestations qui avaient été confiées à la société requérante mais également seule responsable des préjudices subis par la société requérante ;

- la société R2M en charge d'établir le solde de son décompte définitif général reconnaît qu'il lui a été impossible de définir les retards pouvant être imputés aux entreprises ; la société R2M a appliqué aux entreprises des délais de retards dont elle était dans l'incapacité totale de vérifier la réalité ou encore le quantum ; l'imputabilité des retards n'est pas établie ; page 44 du document établi par R2M, il apparaît que le maître d'œuvre a fondé son décompte sur

la situation de travaux SGTI ce qui implique que ledit maître d'œuvre ne disposait d'aucune confirmation de l'existence ni du délai de retard imputé ;

- la CCI-NC n'apporte pas la preuve de la réalité de la quote-part de frais et participations qu'elle lui impute en produisant en pièce n° 27 les justificatifs des prétendus frais et participations qu'elle s'est établie à elle-même ; la pièce n°27 est illisible et doit être écartée des débats ;

- aux termes du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et notamment de son article 5.3 il était expressément prévu que tout retard devait donner lieu à une retenue provisoire appliquée sur les décomptes mensuels dès la simple constatation par le pilote ; aucune retenue provisoire n'a jamais été mentionnée sur les décomptes mensuels de la société requérante ; cela implique qu'aucun retard n'a été constaté ;

- l'ensemble des entreprises ont rappelé à M. Hammès au cours des réunions contradictoires des 14 et 15 décembre 2017 que la CCI-NC avait accepté de ne retenir aucune pénalité sous réserve que chacun accepte de terminer le chantier nonobstant les délais de retards existants ;

- il est impossible de savoir à quelles charges correspondent les frais de la CCI-NC ; si la CCI-NC indique produire en pièce n° 27 les justificatifs des prétendus frais et participations, il apparaît qu'il ne s'agit que de tableaux établis par la CCI-NC elle-même de sorte que la défenderesse se constitue des preuves à elle-même ;

- la CCI-NC n'a produit aucune facture, aucun justificatif de paiement ni aucune demande de recouvrement ;

- le rapport déposé par l'expert remet en cause la méthode appliquée par la société R2M et considère qu'aucune pénalité de retard, ni même aucune retenue au titre de la participation aux frais de CCI-NC ne peuvent être comptabilisées contre la requérante ; dans ces conditions, la société sollicite l'homologation du rapport de l'expert qui en page 108 explique ses conclusions ;

Par des mémoires enregistrés les 29 novembre 2016 et le 29 juin 2018, la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie (CCI-NC), représentée par la SELARL Lexcity, société d'avocats, conclut :

1°) au rejet de la requête subsidiairement, à la condamnation solidaire des deux groupements successifs de maîtrise d'œuvre et à la condamnation de la société Secal (société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie), de la société Technique et travaux (TET) prise en la personne de son liquidateur judiciaire, de la société Colas à la garantir de l'intégralité des sommes qui seraient mises à la charge de la CCI-NC ;

2°) à ce que soient appelées en garantie au titre du marché de la CCI-NC n° 2012-INV-004 les groupements d'entreprises maîtres d'œuvres successifs de l'extension et du réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa la Tontouta à hauteur des condamnations prononcées à son encontre ;

3°) à ce que soient appelées en garantie les sociétés Secal, Technique et travaux (TET) et la société Colas Nouvelle-Calédonie ;

4°) à la condamnation de la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la responsabilité fautive de la CCI-NC n'est pas engagée ; la responsabilité contractuelle est une responsabilité pour faute ; cette responsabilité fautive ne peut être engagée en l'absence de toute faute du maître de l'ouvrage dans la survenance de difficulté d'une

entreprise à laquelle un marché de travaux a été attribué ;

- les préjudices allégués par la société requérante sont la conséquence des fautes des maîtres d'œuvres et des autres constructeurs ;

- elle s'est entourée de conseils éclairés dans le choix de la maîtrise d'œuvre ; elle a organisé une maîtrise d'ouvrage efficace complète et expérimentée ; il ne peut lui être reprochée d'être demeurée inerte en présence des difficultés du chantier ;

- elle n'a jamais modifié le programme de l'opération et n'a jamais commis aucun fait de nature à fausser l'appréciation par les constructeurs de leurs obligations ;

- la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie ne démontre pas la réalité des difficultés qu'elle allègue avoir rencontrées ; l'argumentation de la société requérante est générale et n'est pas circonstanciée ;

- la société a bien enregistré de nombreux retards selon les documents d'analyse de la société R2M ; les stipulations contractuelles permettaient la retenue de 30 000 francs CFP de retard par jour calendaire qui a été appliquée ;

- elle est fondée à appeler en garantie les constructeurs responsables des désordres et manquement allégués par la requérante à hauteur des condamnations qui seraient le cas échéant prononcées à son encontre ; les retards de l'opération d'extension et de réaménagement de l'aérogare de la Tontouta résultent des fautes commises par les deux maîtres d'œuvre successifs dans l'exécution de leurs missions respectives de maîtrise d'œuvre ; la maîtrise d'œuvre du marché n° 2005-INV-001 n'a jamais contesté la réalité des dysfonctionnements et sa responsabilité dans les surcoûts et retards subis par la CCI-NC ;

- le tribunal de la Nouvelle-Calédonie a déjà caractérisé à deux reprises les nombreuses fautes des deux groupements de maîtrise d'œuvre de l'opération d'extension et de réaménagement de l'aérogare de l'aéroport international de Nouméa ;

- le rapport d'analyse technique qu'elle produit aux débats montre qu'il n'existe aucune cause exonératoire de responsabilité des maîtrises d'œuvre successives ;

- si le tribunal fait droit aux demandes de la requérante même partiellement, les constructeurs seront solidairement condamnés à garantir la CCI-NC de l'intégralité des sommes qui seraient mises à sa charge ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal) dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la société Secal doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la société Technique et travaux (Tet) dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la société Technique et travaux doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- le rapport d'expertise met en évidence la responsabilité de la SARL Colas NC dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs ; la SARL Colas NC qui n'a pas effectué la mission de synthèse dont elle était chargée doit être condamnée à garantir partiellement la CCI-NC des sommes qui seraient mises à sa charge au titre de l'indemnisation du préjudice en ce qui concerne tant les demandes indemnitaires liées au décalage du chantier que celles liées aux travaux supplémentaires selon un quantum à fixer par la juridiction ;

- la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie ne peut utilement contester le calcul des pénalités mises à sa charge ; la CCI-NC était fondée à retenir l'approche développée par la société R2M pour le calcul des pénalités ; les pénalités de retard ne sont nullement cumulatives

et ne dépassent pas les délais contractuels ; la démarche de l'expert pour calculer les pénalités ne peut être retenue ; le montant des pénalités de retard n'est en l'espèce pas excessif au regard des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'exécution du marché ; l'expert propose de modifier le mode de calcul des pénalités seulement en considération du caractère éventuellement excessif à ses yeux ; contrairement à ce que soutient la société TPNC des retards dans l'exécution des travaux lui sont bien imputables de sorte que les pénalités correspondantes sont parfaitement justifiées ;

- la CCI-NC a dû supporter des frais et charges supplémentaires consécutifs aux retards du chantier dont la société TPNC est au moins partiellement responsable ;

Par un mémoire enregistré le 11 juillet 2017 la SARL Capse NC, représentée par la SELARL Deswarte, demande à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du rapport définitif de l'expertise judiciaire qui a été ordonnée par le juge des référés, subsidiairement conclut au rejet de la requête de la CCI-NC et à la condamnation de la CCI-NC à lui verser la somme de 1 000 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- les travaux réalisés sur l'aéroport ont été livrés et l'aéroport fonctionne parfaitement et avec l'autorisation de la commission de sécurité seule mission pour laquelle la SARL Capse NC est intervenue ;

- elle conteste l'appel en garantie formulé par la CCI-NC à son encontre ;

- la responsabilité de la CCI-NC est engagée en raison des dérapages calendaires constatés sur le chantier ; c'est ce qu'a retenu la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 2 décembre 2016 ; il n'est notamment pas établi indique la Cour que la responsabilité des sociétés composant le second groupement de maîtrise d'œuvre soit engagée ;

Par des mémoires enregistrés les 14 juillet 2017 et 11 mai 2018, la société Egis bâtiments Méditerranée, représentée par Maître Dechelette, demande dans le dernier état de ses écritures, au tribunal de :

1°) dire et juger qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions d'appel en garantie formulées par la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

2°) rejeter comme non fondées les conclusions d'appel en garantie formulées par la CCI-NC dirigées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement à son encontre ;

3°) limiter les condamnations susceptibles d'être prononcées à l'encontre du groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société OTH Méditerranée à 5 % des condamnations prononcées contre la CCI-NC ;

4°) condamner la CCI-NC à lui verser la somme de 500 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société EGIS fait valoir que :

- elle a sous-traité l'intégralité de la mission ordonnancement, pilotage, coopération (OPC) à la société ITCE et l'intégralité de la mission d'ingénierie relative aux lots d'électricité à la société ECEP ; c'est l'objet de l'avenant n° 1 et n° 2 au marché de la maîtrise d'œuvre ;
- elle n'a pas été mise à même de présenter ses observations sur l'appel en garantie dont elle fait l'objet et par suite, la procédure est irrégulière ;
- la mesure d'expertise qui porte sur l'ensemble du projet permettra tant à la CCI-NC qu'aux différents intervenants à cette opération de travaux publics de faire valoir leurs droits en vue de déterminer ce qui leur est dû au titre des conditions d'exécution de l'opération de l'aérogare de la Tontouta ;
- elle n'a pas disposé d'un délai raisonnable pour faire valoir l'ensemble de ses moyens de défense sur les conclusions d'appel en garanties eu égard à la date à laquelle le rapport d'expertise lui a été communiqué ;
- la société TPNC ne rapporte pas la preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice dont elle se prévaut ; elle ne produit aucun justificatif à l'appui de ses demandes ; la société ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier le bien-fondé de ses conclusions indemnitaires ;
- si la société TPNC invoque un défaut de contrôle et de direction du marché par le maître de l'ouvrage, la CCI-NC répond à ce grief ; il n'est pas démontré que le premier groupement de maîtrise d'œuvre a commis une quelconque faute au regard des préjudices allégués ;
- les conclusions d'appel en garantie de la CCI-NC ne peuvent en aucun cas porter sur les retenues appliquées sur le décompte général du marché de l'entreprise requérante au titre des pénalités de retard ou des frais complémentaires pour travaux et pertes d'exploitation subies par la CCI-NC ; les retenues appliquées sanctionnent des obligations propres de l'entreprise ; en aucun cas la CCI-NC n'est fondée à solliciter du tribunal que lesdites retenues soient finalement mises à la charge des groupements successifs de maîtrise d'œuvre, celle-ci ne sanctionnant pas les obligations de ces derniers au titre de la maîtrise d'œuvre de cette opération ;
- la requête dont est saisie le tribunal n'a trait qu'à de simples déductions sur le décompte général du lot n° 20 de l'opération de réaménagement et de restructuration de l'aérogare de la Nouméa-la-Tontouta ; les retenues ont pour vocation à sanctionner des obligations propres de l'entreprise ;

Par des mémoires enregistrés les 19 juillet 2017 et 16 novembre 2017, la SARL Electricité conseil et expertise du pacifique (ECEP), représentée par la SELARL Tehio, société d'avocats, à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise ordonnée par l'ordonnance du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie le 19 août 2016 subsidiairement de rejeter les demandes de condamnation de la SARL ECEP et en tout état de cause de rejeter la demande de condamnation solidaire des deux groupements de maîtrise d'œuvre 2005-INV/001 et 2011-INV/00 ;

La SARL ECEP soutient que :

- la responsabilité de la CCI-NC dans les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement est avérée ;
- il est paradoxal d'imputer intégralement et exclusivement les retards cumulés et globaux de l'opération d'agrandissement et de rénovation de l'aéroport de la Tontouta aux groupements de maîtrise d'œuvre et dans le même temps d'imputer dans les décomptes généraux définitifs de très importantes pénalités de retard à chaque entreprise ;
- la Cour administrative d'appel de Paris dans ses arrêts du 2 décembre 2016 a parfaitement relevé et caractérisé l'absence de toute solidarité entre les deux contrats de maîtrise d'œuvre signés avec les deux groupements distincts de 2005 puis de 2011 ; la responsabilité de

la maîtrise d'œuvre ne peut intervenir que pour faute prouvée ; à défaut de justifier de fautes précises et circonstanciées à l'encontre de l'un et de l'autre des groupements de maîtrise d'œuvre, les demandes de condamnation solidaires ne peuvent être que rejetées.

Par des mémoires enregistrés les 17 octobre 2017 et 4 juillet 2018, la SARL Archipel et la SAS Jacques Rougerie, représenté par Me Louzier, concluent dans le dernier état de leurs écritures au rejet de toutes les conclusions dirigées contre tous les intervenants dans la processus de la maîtrise d'œuvre et spécialement contre la SAS Jacques Rougerie et la SARL Archipel et demandent de condamner la CCI-NC à payer aux exposants chacun au titre de la présente procédure la somme de 250 000 francs CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés soutiennent que :

- le décompte définitif général notifié n'a pas été établi par la société Archipel pas davantage qu'aucun des membres du second groupement de maîtrise d'œuvre ; le décompte a été établi après achèvement des travaux par un bureau d'études R2M qui n'a participé à aucune phase des travaux. La crédibilité du décompte est donc parfaitement contestable au regard des circonstances particulières de sa réalisation et des griefs que lui font les entreprises réclamantes ;
- le maître d'ouvrage impute aux deux groupements de la maîtrise d'œuvre des fautes formulées en termes généraux ; selon le maître de l'ouvrage, le dépassement des délais de travaux serait dû à la faute de la maîtrise d'œuvre. Le maître d'œuvre n'est pas tenu en cours de chantier par une obligation de résultat mais par une obligation de moyen ;
- ce n'est qu'après réception de l'ouvrage que l'obligation de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices est une obligation de résultat qui, par la présomption qu'elle implique opère un renversement de la charge de la preuve ;
- la présence sur le chantier « d'une maîtrise d'œuvre locale » liée à des membres du groupement est la conséquence du choix du maître d'ouvrage entièrement approuvé par l'acte d'engagement ;
- la CCI-NC invoque une défaillance grave et répétée » du groupement dans la phase ordonnancement et pilotage de chantier ;
- l'aéroport était en exploitation commerciale continue pendant la période des travaux et la définition des procédures d'accès, indispensables à la maîtrise d'œuvre comme aux entreprises pour ne pas perturber le fonctionnement de l'aéroport et les zones de sécurité était un préalable indispensable à l'établissement de ces plannings ;
- les premières procédures d'accès aux zones en exploitation ont été communiquées par la SECAL aux entreprises avec 4 mois de retard et elles ont été ensuite modifiées deux fois ;
- la CCI-NC n'établit pas par les éléments qu'elle produit que le planning notifié en mars 2010 aurait été irréaliste et contesté ;
- si la CCI-NC évoque des défaillances dans la mission « visa » compte tenu de la mauvaise gestion de l'outil informatique, elle ne l'établit pas, la maîtrise d'œuvre n'ayant au demeurant plus accès à l'outil informatique pour pouvoir se défendre ;
- la CCI-NC évoque des erreurs graves dans la conception des ouvrages ;
- les estimations initiales de la CCI-NC relatives au besoin de son marché et à la faisabilité de l'opération ont été revues à la hausse pour être contractualisées après approbation du maître d'ouvrage ; ces points, ont fait l'objet d'un dire contenant une liste d'évènements, adressé à l'expert le 19 septembre 2017 ;
- une deuxième hausse significative du coût du marché a pu être constatée en raison du choix de la CCI-NC de faire travailler des entreprises locales ;
- les modifications architecturales en cours de travaux concernent 751 fiches modificatives de travaux ou ordres de service qui ont été demandées à la maîtrise d'œuvre dont moins de 10 % d'entre elles sont imputables à la maîtrise d'œuvre, les autres ayant été

demandées par la maîtrise d'ouvrage ou par la SECAL conducteur d'opération ;

- la tardiveté des avenants modificatifs de travaux voire même leur inexistence est une source de confusion pour les acteurs ;

- si la CCI-NC fait état d'une méconnaissance du cahier des charges des entreprises, d'un défaut de réactivité d'analyse sur les devis de travaux supplémentaires, sur les réclamations des entreprises, un manque de consciences de certaines urgences, ces griefs ne peuvent concerner la seule maîtrise d'œuvre ;

- la société Archipel a, le 27 mars 2014, établi à l'attention du maître d'ouvrage un rapport de 29 pages et un tableau annexe aux fins d'identifier la responsabilité des entreprises relatifs aux 165 jours de retards du chantier pour la période dont elle a assuré la mission de mandataire du groupement ;

- les mises en demeure auxquelles la CCI-NC se réfère ne fournissent pas d'explications sur les retards que viennent acter les ordres de service qu'elle a édictés ; ces ordres de service signifient simplement que divers retard ont été relevés en phase de chantier ;

- la CCI-NC porte la responsabilité de n'avoir pas établi de diagnostic amiante ; la CCI-NC ne peut sérieusement soutenir que le retard de trois mois lié à l'amiante aurait dû profiter à la maîtrise d'œuvre pour anticiper d'autres tâches et notamment la mission projet alors même que les aires extérieures étaient un préalable imposé avant la réalisation des travaux dans l'espace de l'aérogare ; la mission projet n'est de plus pas de celle qui s'effectue en phase de chantier mais celle qui relève des phases avant-projet sommaire (APS) et des phases avant projet définitif (APD) ;

- les retards et délais qui résultent des fiches de travaux modificatifs (FTM) sont à mettre au compte de la CCI-NC ;

- la distinction par la CCI-NC des phases de conception et d'études et celle de la réalisation des travaux est sans portée utile pour l'instruction de la réclamation de l'entreprise travaux publics de Nouvelle-Calédonie ;

- le bouleversement du planning initial et des enchainements constitué par l'affaiblissement de la charpente et la faillite de l'entreprise Technique et travaux est étranger à la maîtrise d'œuvre ; les difficultés engendrées par les problèmes de charpente auraient été aggravées de façon significative par un manque de réactivité et d'action de la mission de synthèse et du conducteur d'opération ;

- il n'est pas démontré que les imputations de retards aient un caractère fautif ; le rapport d'expertise exprime davantage une opinion plus qu'il ne s'appuie sur une véritable démonstration et des faits établis : le défaut de réactivité imputé à la maîtrise d'œuvre en la phase de 2015 est une opinion dépourvue de démonstration.

- le projet d'extension de l'aéroport a déjà fait l'objet d'un examen par la juridiction administrative à l'occasion d'un jugement du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2013 (société Colas) puis d'un jugement n° 130006 du 13 mars 2014 (société Stratime composite systems) qui a condamné le maître d'œuvre à garantir le maître d'ouvrage des réclamations formulées par ces deux entreprises ; ces deux jugements ont été réformés par la Cour d'appel de Paris ; la CCI-NC qui prétend n'avoir aucune responsabilité s'est vu reconnaître dans son action en garantie une responsabilité de 25 % en concurrence de celle de la SAS Jacques Rougerie et celle d'Egis (MO1) retenues pour 75 % dans chacune de ces deux affaires ; la CCI-NC ne peut donc prétendre n'encourir aucune responsabilité personnelle dans ses rapports avec la maîtrise d'œuvre ;

- l'organisation de la maîtrise d'œuvre a été dûment approuvée par la maîtrise d'ouvrage ;

- les conclusions en garantie dirigées indistinctement contre les deux groupements de maîtrise d'œuvre n'articulent pas les griefs contre les membres de chaque groupements de maîtrise d'œuvre ;

Par un mémoire enregistré le 3 août 2018, la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (SECAL), représentée par Me Royanez, conclut à ce que la CCI-NC soit déboutée de sa demande d'appel en garantie et demande la condamnation de la CCI-NC au paiement de la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La Secal fait valoir que :

- les demandes formulées à son encontre par la CCI-NC sont irrecevables ; la demande d'appel en garantie ne peut qu'être rejetée ; pour tenter de justifier son appel en garantie contre la Secal, la CCI-NC estime que celle-ci aurait exposé sa responsabilité dans les désordres du chantier et les dommages consécutivement subis par les autres constructeurs en particulier dans la phase d'exécution ;

- tout d'abord, la CCI-NC se réfère exclusivement à deux courts passages du rapport d'expertise qui ne mentionne que des généralités et griefs qui ne s'appuient sur aucun fait ou circonstances particulières ; la CCI-NC s'est d'ailleurs plainte lorsqu'il s'est agit de répondre aux griefs formulés à son encontre du caractère évasif des griefs avancés ;

- conformément à la mission dont elle était chargée en tant que constructeur d'opération elle a bien relancé et alerté la maîtrise d'œuvre lorsque cela était nécessaire ;

- les mêmes réflexions s'imposent pour le second grief relatif à la gestion de l'effondrement de la charpente. Le mémoire du 29 juin 2018 de la CCI-NC se borne à reprendre l'affirmation très générale et non circonstanciée de l'expert que la Secal a déjà eu l'occasion, là encore à plusieurs reprises, de vider de toute substance matérielle et juridique ; la Secal a parfaitement su gérer ces événements dans le temps contrairement à d'autres acteurs.

Vu la réclamation de la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie (TPNC) en date du 27 avril 2015.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 136/CP du 1<sup>er</sup> mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1<sup>er</sup> mars 1967 ;

- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 portant cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

- la délibération n° 443 du 30 décembre 2008 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

- l'ordonnance du juge du référé du 19 août 2016 du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie ordonnant une expertise ;

- l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 2 décembre 2016 n°14PA01062, n° 14PA01167, n° 14PA01398 et n° PA01831 ;

- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 407557 refusant l'admission du pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour administrative d'appel du 2 décembre 2016 ;

- le rapport déposé le 23 avril 2018 au greffe du tribunal de la Nouvelle-Calédonie par l'expert désigné par le juge désigné en référé ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Loste, avocat de la société de travaux publics de Nouvelle-Calédonie (TPNC), de Me Dupuy, avocat de la SECAL, de Me Louzier, avocat des sociétés Jacques Rougerie architecte et de la société Archipel et de Me Joannopoulos, avocat de la société CAPSE NC.

Considérant ce qui suit :

1. La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) a décidé d'engager des travaux d'extension et de réaménagement de l'aérogare passagers de l'aéroport international de Nouméa - La Tontouta. A cette fin, elle a d'abord confié la maîtrise d'œuvre du projet, en vertu d'un marché n° 2005-INV-001 signé le 1<sup>er</sup> mars 2005, à un groupement solidaire constitué par la société Jacques Rougerie Architecte et la société OTH Méditerranée, aux droits de laquelle est venue la société Egis Bâtiments Méditerranée. Après avoir procédé à la résiliation amiable de ce marché, la CCI-NC a, par un marché n° 2011-INV-001 signé le 1<sup>er</sup> juillet 2011, confié la poursuite de cette mission de maîtrise d'œuvre à un nouveau groupement solidaire constitué par la SARL Archipel, la SAS Jacques Rougerie Architecte, la SARL ECEP et la SARL CAPSE NC. Dans le cadre des marchés de travaux, allotis en 21 lots, la CCI-NC a notamment confié, le 13 novembre 2012, le lot n° 20, relatif à la réalisation de la voirie et de réseaux divers (VRD) complémentaires, à la société travaux publics de la Nouvelle-Calédonie (TPNC) par un marché n° 2012-INV-004 pour un montant initial de 77 372 540 francs CFP hors taxes. Par un avenant au marché notifié le 4 juillet 2013, la fin du délai contractuel d'exécution des travaux a été fixée au 29 mai 2013. La société TPNC a reçu notification du décompte général établi le 27 février 2015 pour un solde négatif de 2 062 434 francs CFP. Par un mémoire de réclamation en date du 27 avril 2015, la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie (TPNC) a réclamé une somme de 4 960 524 francs CFP.

Sur la régularité de la procédure :

2. Si la société TPNC soutient d'une part, n'avoir bénéficié que d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations en réplique et avoir été contrainte de présenter ses ultimes moyens avant le 15 avril 2018, d'autre part, n'avoir disposé que de trois semaines avant la clôture de l'instruction pour prendre connaissance des conclusions du rapport déposé par l'expert, il résulte de l'instruction que postérieurement au dépôt, le 23 avril 2018, du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du juge des référés du 19 août 2016 du tribunal de la Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des parties a reçu notification d'une ordonnance du 15 mai 2018 par laquelle d'une part, l'ordonnance du 29 janvier 2018 fixant au 15 mai 2018 la date à partir de laquelle aucun moyen nouveau ne peut plus être invoqué est retirée, d'autre part, l'instruction de la présente affaire est rouverte compte tenu du dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du 19 août 2016 du juge des référés et, enfin, fixant la clôture de l'instruction des affaires au 30 juin 2018 à 15 H 30. La société TPNC n'est par suite pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire aurait été méconnu dès lors qu'elle n'a pu présenter utilement ses observations et moyens nouveaux postérieurement au dépôt du rapport de l'expert.

3. La société Egis méditerranée soutient que la procédure suivie par le tribunal pour l'informer de l'appel en garantie formé à son encontre par la CCI-NC et lui demander de formuler ses observations a méconnu les dispositions combinées des articles R. 631-1 et R. 611-1 du code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie dès lors que la requête de la société TPNC et les pièces jointes à celle-ci ne lui ont pas été communiquées. Toutefois, par courrier en date du 22 août 2017 la société Egis Méditerranée a été informée de l'envoi de ces pièces et de ce qu'elle disposait jusqu'au 10 octobre 2017 pour présenter des observations. Par suite, le moyen tiré de ce que la société Egis Méditerranée n'aurait pas utilement pu présenter ses observations sur les conclusions de la CCI-NC d'appel en garantie doit être écarté. Si cette même société soutient ne pas avoir bénéficié d'un délai raisonnable pour présenter ses observations postérieurement au dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du juge des référés du 19 août 2016 du tribunal de la Nouvelle-Calédonie, il résulte de l'instruction que comme il a été dit ci-dessus postérieurement au dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du juge des référés du 19 août 2016 du tribunal de la Nouvelle-Calédonie, l'ensemble des parties a reçu notification d'une ordonnance du 15 mai 2018 par laquelle d'une part, l'ordonnance du 29 janvier 2018 fixant au 15 mai 2018 la date à partir de laquelle aucun moyen nouveau ne peut plus être invoqué est retirée, d'autre part, l'instruction de la présente affaire est rouverte compte tenu du dépôt le 23 avril 2018 du rapport de l'expert désigné par l'ordonnance du 19 août 2016 du juge des référés et, enfin, fixant la clôture de l'instruction des affaires au 30 juin 2018 à 15 H 30. La société Egis méditerranée n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire aurait été méconnu dès lors qu'elle a pu présenter utilement ses observations et moyens nouveaux postérieurement au dépôt du rapport de l'expert.

Sur la mise en cause de la responsabilité contractuelle de la CCI-NC :

4. Dans le cadre d'un contentieux tendant au règlement d'un marché relatif à des travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher, outre la responsabilité contractuelle du maître d'ouvrage, la responsabilité des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat de droit privé sur un autre fondement. Dans le présent litige la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie n'a recherché aucune responsabilité autre que la responsabilité contractuelle de la CCI-NC.

5. Dans un marché à prix forfaitaire, le cocontractant de l'administration a droit au paiement, par le maître d'ouvrage, des prestations supplémentaires qui lui ont été réclamés par ordre de service ainsi qu'à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service, à la condition toutefois, qu'ils soient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art. En revanche, les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire du marché que dans la mesure où celle-ci justifie soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre qui avait, à l'origine, estimé que le « coût objectif initial » du projet était de 2 300 000 000 francs CFP HT, a ensuite chiffré ce coût à 3 162 194 309 francs CFP au stade de l'avant projet définitif

(APD), soit une augmentation de 37 % par rapport au coût objectif initial, excédant ainsi sensiblement le taux de tolérance de 5 % prévu au marché de maîtrise d'œuvre. A l'issue de la phase de consultation des entreprises, le montant des travaux a été fixé à 4 672 883 934 francs CFP, soit une augmentation de près de 48 % par rapport à la phase APD et de 103 % par rapport au coût d'objectif initial. Par ailleurs, il n'est pas sérieusement contesté que, sur la durée totale du marché, 204 fiches de travaux modificatifs (FTM) ont été établies, dont 40 % à la demande de la CCI NC et 38 % à la demande la maîtrise d'œuvre, qui ont eu pour effet d'augmenter le coût du projet d'environ 16 %.

7. En deuxième lieu, le 5 janvier 2011, la CCI-NC a notifié au mandataire de la première équipe de maîtrise d'œuvre, la SARL Jacques Rougerie Architecte, de manière justifiée et détaillée, l'ensemble des griefs qu'elle nourrissait à son encontre en soulignant « la manière inacceptable » avec laquelle ce chantier était géré et les conséquences qu'entraînait cette situation en matière d'exploitation de l'aéroport, de financement de l'ouvrage et d'image de la CCI-NC auprès des acteurs extérieurs. Elle a en particulier souligné les dysfonctionnements reprochés à la maîtrise d'œuvre concernant les « lacunes dans l'organisation de la maîtrise d'œuvre » compte tenu de la présence sur le chantier d'une maîtrise d'œuvre locale et d'une maîtrise d'œuvre métropolitaine et d'un manque de cohérence et de coordination entre ces deux équipes, la « défaillance grave et répétée » de la maîtrise d'œuvre dans l'accomplissement de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC) des travaux, le premier planning n'ayant été notifié qu'au mois de décembre 2008, 10 mois après le démarrage du chantier et le second planning, notifié en mars 2010, étant « irréaliste », la « défaillance » de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de sa mission VISA en raison d'une mauvaise gestion de l'outil informatique SGTI, les « erreurs graves dans la conception des ouvrages » et plus précisément à l'occasion des modifications importantes apportées au projet architectural initial, sources de surcoûts et de délais, ainsi qu'un « défaut de réactivité et d'analyse » sur les devis de travaux supplémentaires et sur les réclamations des entreprises, un « manque de prise de conscience de certaines urgences liées à la sécurité ou à l'exploitation de l'aérogare » et des « carences graves » dans la mission de suivi, en particulier pour ce qui concerne le sinistre survenu sur la charpente le 15 septembre 2009. Dans ce même courrier, la CCI-NC a souligné que, lors des entretiens qui se sont déroulés en présence du mandataire, du 13 au 16 décembre 2010, ce dernier a reconnu, d'une part, que la situation était « totalement anormale » et « très inquiétante » et, d'autre part, l'existence des « défaillances signalées » et « les difficultés relationnelles entre les membres de l'équipe ». Il ne résulte pas de l'instruction que la première équipe de maîtrise d'œuvre aurait, par la suite, émis des réserves sur la teneur et le contenu de ce courrier. Enfin, la poursuite de l'exécution du chantier a été substantiellement affecté au premier semestre 2011, pendant la période « de transition » au cours de laquelle la CCI-NC a choisi de procéder à la résiliation amiable du contrat n° 2005-INV-001 qui la liait à la première équipe de maîtrise d'œuvre, en vertu d'un protocole d'accord signé le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et de lui substituer une nouvelle équipe, dont la finalisation est intervenue par la signature du deuxième marché de maîtrise d'œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

8. En troisième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du « rapport des délais-analyse des retards » de la société R2M en date du mois de novembre 2014, que la CCI-NC a choisi, en 2005, un cabinet d'architecte qui n'avait pas de références dans le domaine aéroportuaire. A la suite de la résiliation du premier contrat de maîtrise d'œuvre, la nouvelle équipe de maîtrise d'œuvre a été contrainte de revoir entièrement le phasage des travaux pour répondre aux attentes de la CCI-NC et des exploitants aéroportuaires, de reprendre intégralement les calendriers d'exécution en fonction de ce nouveau phasage, de reprendre la notice de sécurité incendie en raison des importantes modifications fonctionnelles du projet, d'intégrer les modifications de projets détaillés dans le tableau des FTM, de mettre à jour tous les plans

architecte en intégrant toutes les modifications depuis le début du chantier, prestations qui n'avaient pas été réalisées dans le cadre du premier contrat de maîtrise d'œuvre et de mettre au point de nouveaux marchés rendus nécessaires par la défaillance des sociétés Tet et Buttner et les compléments de travaux non prévus dans les marchés initiaux. Il résulte également de l'instruction et n'est pas contesté qu'entre février 2008 et juillet 2011, seulement 22 % des travaux avait été achevés. Le 17 juillet 2012, la CCI-NC a d'ailleurs prolongé le délai contractuel d'exécution de 19 mois en estimant que cet allongement avait été causé, à hauteur de 15 mois, par les travaux de désamiantage et par la résiliation du marché attribué à la société Tet et sa réattribution de ce lot, à hauteur de trois mois, par la défaillance de la société Tet et, à hauteur d'un mois, par des intempéries et des travaux supplémentaires. La durée totale du chantier, qui avait été initialement fixée à trois ans, a en définitive été de près de six ans.

9. En quatrième lieu, dans le phasage des travaux, la CCI-NC a prévu que les travaux de voiries et réseaux divers, qui devaient être effectués avant ceux de l'aérogare, nécessitaient la démolition préalable de trois bâtiments situés dans l'emprise foncière de l'aérogare. Si la CCI-NC fait valoir qu'il existait un « rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », qu'elle ne produit d'ailleurs pas, elle ne conteste en revanche pas sérieusement qu'elle n'a procédé, avant le lancement des marchés de travaux, à aucun diagnostic de désamiantage sur ces trois bâtiments. Il n'est toutefois pas contesté qu'au cours des opérations de désamiantage, qui ont duré environ deux mois et demi aux dires de l'expert dans son rapport du 23 avril 2018, l'équipe de maîtrise d'œuvre n'a proposé aucune solution qui aurait permis malgré tout de poursuivre le chantier.

10. En dernier lieu, il résulte de l'instruction que la CCI-NC a fait une estimation insuffisante des contraintes spécifiques concernant l'obligation d'assurer, en permanence, un fonctionnement opérationnel de l'aérogare nécessitant des adaptations constantes du rythme de travail des entreprises provoquées par l'actualisation hebdomadaire du planning des vols, les retards ou les déroutages d'appareils ainsi que, pour l'année 2011, la tenue des jeux du Pacifique à Nouméa. La CCI-NC a également mis tardivement à la disposition des entreprises, en juin 2008 seulement, une « fiche d'intervention », modifiée en juillet 2008 et mai 2009, concernant la procédure d'intervention des entreprises dans les zones en situation d'activités aéroportuaires sensibles et imposant notamment aux entreprises ayant vocation à intervenir dans ces zones sensibles un délai de prévenance de 15 jours préalablement à tous travaux, lequel a contribué à ralentir l'exécution et l'enchaînement des travaux.

11. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 6 à 10 que la CCI-NC, qui avait choisi une équipe de maîtrise d'œuvre insuffisamment expérimentée dans le domaine aéroportuaire, a continué sa collaboration avec elle en dépit de l'évolution non contrôlée du chiffrage du projet jusqu'à la fin de l'année 2010, soit près de trois ans après le début d'exécution des travaux et elle n'a pas entrepris de démarches coercitives significatives vis-à-vis d'une maîtrise d'œuvre gravement défaillante. Les difficultés de suivi de chantier liées à la période de transition immédiatement antérieure à la résiliation du premier marché de maîtrise d'œuvre sont nécessairement imputables aux décisions prises par la CCI-NC relatives à la mise au point d'un nouveau marché de maîtrise d'œuvre. La CCI-NC n'a pas non plus pris toute la mesure de l'ampleur du projet, notamment pour ce qui concerne les opérations constructives et de désamiantage et la gestion des contraintes spécifiques aéroportuaires. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que société TPNC, au cours de la période couverte par le présent litige, aurait commis des fautes ayant accru les difficultés rencontrées au cours de cette période. Dès lors, indépendamment du droit au paiement des travaux supplémentaires réalisés au titre de son lot, la société TPNC est fondée à soutenir que la CCI-NC a commis des fautes dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins et dans la

conception même du marché et à demander la réparation des préjudices qui trouvent directement leur origine dans ces fautes.

Sur l'indemnisation des préjudices réclamés par la société Travaux publics de Nouvelle-Calédonie et la contestation des pénalités imputées :

12. La société travaux publics de Nouvelle-Calédonie conteste le décompte général qui lui a été notifié le 27 février 2015 arrêté au montant de 74 389 669 CFP TTC plus précisément la somme de 1 354 019 francs CFP imputée au titre des pénalités de retard et la somme de 5 171 312 francs CFP imputée au titre des participations aux frais de la chambre de commerce et d'industrie (CCI-NC).

Sur les pénalités de retard :

13. Aux termes de l'article 5.3 du cahier des clauses administratives particulières applicable au marché en litige : « *En cas de retard dans l'exécution des travaux, et par application de l'article 20.1 du CCAG travaux, les dispositions suivantes sont appliquées par lot en cas de retard dans l'exécution des travaux (...).* Aux termes de l'article 5.3.1 du cahier des clauses administratives particulières : « *Si l'entrepreneur a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres lots en cas de retard de début ou de fin de tâche, il lui sera appliqué un retenue provisoire journalière égale à 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché hors révisions, avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP hors TSS par jour calendaire de retard* ». Aux termes de l'article 5.3.2 du même cahier des clauses administratives particulières : « *Si les dates contractuelles de livraison ou de fin d'exécution de l'ensemble des travaux tous corps d'états ne sont pas respectées du fait des retards de l'entrepreneur, les retenues provisoires mentionnées précédemment sont transformées en pénalités définitives. Ces pénalités proposées par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage sont réparties sur les indications du pilote au prorata des causes de retard provoquées par chaque entreprise telles que constatées à l'article 4.3.1 ci-dessus. Les retenues provisoires excédentaires par rapport aux pénalités définitives seront remboursées à la fin des travaux. La somme définitive pour retard d'exécution de l'ensemble des travaux est égale à 1/2000<sup>ème</sup> du montant du marché hors révisions avec un minimum fixé à 50 000 francs CFP, hors TSS par jour calendaire de retard imputable à l'entrepreneur* ».

14. La société TP-NC conteste le principe et le montant des pénalités de retard qui lui ont été infligées pour un montant de 1 354 019 francs CFP correspondant à 35 jours calendaires. La société relève qu'aucune retenue provisoire n'a été mentionnée sur ses décomptes mensuels. Dans ces conditions aucune pénalité et retenue définitive ne peuvent être portées au sein du décompte général, sans contrevenir aux termes de l'article 5.3 du CCAP et sans que soit commise une erreur manifeste d'appréciation. Il résulte cependant de l'instruction et notamment du rapport déposé par l'expert le 23 avril 2018 et du tableau récapitulant les pénalités pour retard dans l'exécution des travaux établi par la société Archipel pour la seconde équipe de maîtrise d'œuvre (MOE 2) que des pénalités provisoires pour un montant de 889 307 francs CFP ont été appliquées à la société TPNC en charge du lot 20-VRD complémentaire.

15. Toutefois, il est constant que le délai contractuel d'exécution des travaux confiés à la société TPNC qui était initialement de 6 mois à compter du 13 novembre 2012 a été repoussé par avenant au 29 mai 2013. Il résulte de l'instruction et notamment du procès verbal de chantier n° 260 du 29 mai 2013 et du procès verbal de réception des travaux auquel se réfère le rapport

déposé par l'expert le 23 avril 2018 que la date de réception des travaux du lot 20 VRD complémentaires est intervenue le 29 mai 2013, les travaux de l'entreprise étant terminés à cette date. Le retard de 35 jours calendaires n'est en conséquence pas imputable à la société TPNC qui est donc fondée à demander la décharge de ces pénalités de retard pour un montant de 1 354 019 francs CFP.

Sur les travaux, frais et pertes d'exploitation assumés par la CCI-NC :

16. Les frais de participation de la CCI-NC ont été calculés en prenant en compte les pertes d'exploitation, les surcoûts liés à l'augmentation des délais et la rémunération complémentaire de l'assistance de maîtrise d'ouvrage (AMO) et des travaux exécutés au titre des phasages. Ces décomptes ont ensuite été ventilés sur les décomptes définitifs des entreprises pénalisées pour retard dans l'exécution de travaux.

17. La société TPNC soutient que c'est à tort que le décompte général met à son débit des travaux, frais et pertes d'exploitation supportés par la CCI-NC la somme d'un montant de 5 171 312 francs CFP. Il résulte de l'instruction que comme il a été dit aux points 2 à 10 la CCI-NC est fautive des retards de chantier. En outre, la CCI-NC a entendu imputer une quote-part de frais de participation aux entreprises pénalisées pour retard dans l'exécution des travaux. Il a été dit au point 15 qu'aucun retard dans l'exécution des travaux n'est imputable à la société TPNC, la CCI-NC ne précisant au demeurant pas les stipulations contractuelles qui fondent les pénalités appliquées et ne produisant aucun document faisant état de l'accord des parties pour l'application des retenues en cause. Surtout les pénalités de retard appliquées par un maître d'ouvrage à l'encontre d'un entrepreneur ayant un caractère forfaitaire et étant réputées couvrir tous les préjudices nés de l'indisponibilité de l'ouvrage à la date convenue, le maître d'ouvrage ne saurait réclamer, en sus, des dommages et intérêts, sauf à établir un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'écarter la pièce n° 27 des débats, la société TPNC dès lors que la CCI-NC n'établit pas l'existence d'un préjudice distinct de celui résultant du retard apporté à l'exécution du marché de travaux, est fondée à demander que la retenue complémentaire rappelée ci-dessus pour un montant de 5 171 312 francs CFP HT ne soit pas appliquée sur le décompte général définitif.

Sur la somme due au principal par la CCI NC :

18. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 13 à 17 que la société TPNC est fondée à demander la condamnation de la CCI-NC à lui verser une somme de 4 789 164 francs CFP TTC au titre de sa réclamation en date du 27 avril 2015.

Sur les intérêts moratoires :

19. Lorsqu'un décompte général fait l'objet d'une réclamation par le cocontractant, le délai de paiement du solde doit être regardé comme ne commençant à courir qu'à compter de la réception de cette réclamation par le maître d'ouvrage. La société TPNC a adressé une réclamation à la société R2M, maître d'œuvre du chantier de la Tontouta le 27 avril 2015 pour le paiement du solde du décompte définitif général reçue par la société maître d'œuvre le 29 avril 2015. La société TPNC a dès lors droit aux intérêts moratoires contractuels dus sur la somme de 4 789 164 CFP TTC à compter du 14 juin 2015, soit quarante-cinq jours, après la réception par la société maître d'œuvre, le 29 avril 2015, de sa réclamation contre le décompte général.

Sur les litiges opposant la CCI-NC et les différentes équipes de maîtrise d'œuvre ainsi que la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), la SARL Colas et la société Technique et travaux :

20. Compte tenu de l'analyse conduite sur l'ensemble des postes de réclamations exposés aux points 11 et 15, il n'apparaît pas que la société TPNC bénéficie d'une indemnisation de poste de préjudices se rattachant à des fautes commises par la maîtrise d'œuvre identifiées par le présent jugement. Par suite, il n'y a pas lieu de statuer sur ses conclusions d'appel en garantie des maîtrises d'œuvres successives et des sociétés d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), Technique et travaux (Tet) et de la SARL Colas NC. Il n'y a pas davantage lieu de limiter les condamnations susceptibles d'être prononcées contre le groupement de maîtrise d'œuvre intervenu au titre du marché n° 2005-INV-001 et plus particulièrement de la société Egis Bâtiment méditerranée à 5 % des condamnations prononcées par la CCI-NC. Au demeurant, si la CCI-NC, maître de l'ouvrage, peut appeler en garantie des sociétés tierces alors même que leur responsabilité n'a pas été recherchée, il ne résulte pas de l'instruction, alors d'ailleurs que la CCI-NC ne produit aucun élément probant sur ce point, que les indemnisations précitées mises à la charge du maître de l'ouvrage et venant au crédit de la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie dans le cadre du décompte général définitif seraient directement imputables à des fautes de la société Technique et travaux, de la SARL Colas NC (prestataire chargé de la mission de la direction, de l'organisation, du suivi, et du contrôle de la cellule de synthèse), et de la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie (Secal), assistant du maître d'ouvrage (AMO). Les conclusions aux fins d'appel en garantie de ces sociétés ne peuvent donc en tout état de cause qu'être rejetées..

Sur la demande en injonction :

21. La société TPNC demande d'enjoindre la CCI-NC à payer le solde du décompte définitif arrêté comme il a été dit à la somme de 4 789 164 francs CFP entre ses mains dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du jugement à intervenir. Toutefois, Les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1980, reproduites à l'article L. 911-9 du code de justice administrative, permettent à la partie gagnante, en cas d'inexécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée dans le délai prescrit, d'obtenir le mandatement d'office de la somme que la partie perdante est condamnée à lui verser par cette même décision. A la date du présent jugement aucun litige né et actuel n'existe en ce qui concerne l'exécution du jugement à intervenir. Dès lors, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la société TPNC tendant à ce qu'il soit enjoint à la CCI-NC de lui payer la somme de 4 789 164 francs CFP TTC, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification du présent jugement.

Sur les demandes de sursis à statuer :

22. Le tribunal ayant statué au fond et le rapport de l'expert ayant été déposé, les conclusions à fin de surseoir à statuer sont devenues sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

24. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à payer à la société TPNC une somme de 200 000 F CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la CCI-NC dirigées contre la société TPNC qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

25. Il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI-NC une somme de 500 000 francs TTC au titre des frais exposés par la société Egis Bâtiment Méditerranée. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas davantage lieu de faire droit aux demandes de frais irrépétibles présentées par la SAS Jacques Rougerie, la SARL Archipel, la Secal et non compris dans les dépens. Il y a lieu en revanche dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la CCI-NC la somme de 50 000 francs CFP au titre des frais respectivement exposés par la SARL CAPSE NC.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie la somme de 4 789 164 francs CFP TTC correspondant au solde du décompte général définitif du marché n° 2012-INV-004, majorée des intérêts moratoires à compter du 14 juin 2015.

Article 2 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la société travaux publics de Nouvelle-Calédonie (TPNC) une somme de deux cents mille francs CFP (200 000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie versera à la société CAPSE NC une somme de 50 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.